



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LE DEMARCHAGE
SUR LES QUETES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-123

- :- :-

Le Maire de la Commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L.2542-2 ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L. 121-33 et L. 122-8 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2026 fixant le calendrier des quêtes sur la voie publique pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est possible d'autoriser des quêtes locales dans la commune à d'autres dates que celles réservées aux journées nationales ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître tout démarchage dit « porte à porte » sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et de l'ordre public ;

Considérant la demande présentée par la Confrérie des Charitables de Saint-Éloi de Labuissière d'effectuer sa quête annuelle auprès des habitants de la commune déléguée de Labuissière le samedi 11 avril 2026 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Confrérie des Charitables de Saint-Éloi de Labuissière est autorisée à effectuer sa quête annuelle auprès des habitants de la commune déléguée de Labuissière, le samedi 11 avril 2026.

ARTICLE 2 : Cet appel à la générosité publique ne doit en aucun cas être commercial tel que de proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 3 : Toute infraction sera sanctionnée et les auteurs seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services - Monsieur le Commandant de Police - Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
10 mars 2026